



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE D'OUTARVILLE DE REMETTRE EN CONFORMITÉ SON SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUILLET 2015 ET DE L'ACTE DE BÉNÉFICE DE L'ANTÉRIORITÉ DU 5 NOVEMBRE 2009

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-8 et R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'acte de bénéfice de l'antériorité en date du 5 novembre 2009, concernant le rejet et l'exploitation de la station d'épuration communale d'OUTARVILLE ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2022, adressé à la commune de OUTARVILLE et notifiant la non-conformité du système d'assainissement d'OUTARVILLE pour l'année 2021 ;

VU les rapports de visite du SATESE des 11/05/2020, 29/07/2020, 09/06/2021, 18/10/2021, 01/12/2021, 14/03/2022, 05/10/2022, notifiant la mauvaise qualité de l'eau traitée et des dépassements des valeurs limites de rejet pour partie ou totalité des paramètres analysés ;

VU les bilans annuels de fonctionnement 2019, 2020 et 2021 du système d'assainissement d'OUTARVILLE ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées d'OUTARVILLE est jugé non conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au titre de l'année 2021, en raison du non-équipement du point de déversement en tête de station (point réglementaire A2) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, et plus précisément du tableau 1. Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de son annexe I ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées d'OUTARVILLE est jugé non conforme à l'acte de bénéfice de l'antériorité du 5 novembre 2009 au titre de l'année 2021, en raison du non-respect des prescriptions de rejet pour le paramètre NK ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées d'OUTARVILLE est jugé non conforme en performance locale pour la troisième année consécutive ;

CONSIDÉRANT que les contenus des bilans annuels de fonctionnement et des rapports de visite du SATESE expliquent de manière claire et précise les raisons des non-conformités successives et proposent des actions à mettre en place pour y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'acte de bénéfice de l'antériorité susvisé, et plus précisément du paragraphe c. Niveaux de rejet de son annexe technique ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la commune d'OUTARVILLE au courrier de non-conformité du 7 juillet 2022 ne suffit pas à garantir un retour durable à la conformité ;

CONSIDÉRANT que face aux différents manquements suscités, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'OUTARVILLE de respecter les dispositions imposées par le livre II du Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-8 et R.214-1, par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'acte de bénéfice de l'antériorité du 5 novembre 2009 susvisés ;

CONSIDÉRANT les observations émises par la commune d'OUTARVILLE le 23 février 2023 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la phase contradictoire préalable ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par la commune d'OUTARVILLE ne permettent pas un retour durable à la conformité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune d'OUTARVILLE, maître d'ouvrage, est mise en demeure de transmettre un programme d'action détaillé décrivant les mesures déjà prises et restant à prendre pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ainsi que l'acte de bénéfice de l'antériorité susvisé (en particulier le paragraphe c. de son annexe technique), et ainsi revenir à la conformité durable de son système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 : Délais d'exécution

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

La commune d'OUTARVILLE transmet le diagnostic technique des dysfonctionnements réalisé par SUEZ et la description des mesures transitoires prévues en attendant le retour à la conformité.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

La commune d'OUTARVILLE transmet un descriptif technique des travaux envisagés pour un retour durable à la conformité, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

L'échéance sur laquelle s'engage la commune sera reprise dans un nouvel arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1^{ER} et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'OUTARVILLE tout ou partie des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'OUTARVILLE et publié sur le site de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans – sis au 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1 – par l'administré dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret;
- M. le Maire de OUTARVILLE,
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,
- Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

à Orléans, le

- 7 AVR. 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.